



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOS PIÈCES SERVICES 77 (ex EURAUTOS)

22 rue Elsa Triolet
77176 Savigny-le-Temple

Références : E/24-09 66
Code AIOT : 0006502647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'établissement AUTOS PIÈCES SERVICES 77 (ex EURAUTOS) implanté 22 rue Elsa Triolet 77176 Savigny-le-Temple. L'inspection a été annoncée le 05 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOS PIÈCES SERVICES 77 (ex EURAUTOS)
- 22, rue Elsa Triolet 77176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006502647
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTOS PIÈCES SERVICES 77 exploite une installation classée pour la protection de l'environnement qui exerce les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface de 4 160 m², sur la commune de Savigny-le-Temple.

La société AUTOS PIÈCES SERVICES est autorisée à traiter une quantité maximale de 500 véhicules hors d'usage par an.

Ses activités relèvent :

- du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage »,
- du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2718-2 « installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ».

Les activités de la société AUTOS PIÈCES SERVICES 77 sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 DAE 2 IC 045 du 13 mars 1990,
- l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/079 du 22 octobre 2019 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société AUTOS PIÈCES SERVICES 77 située au 22 rue Elsa TRIOLET 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE (agrément n° PR 77 0046 D).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
6	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
10	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Demande d'action corrective	2 mois
11	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
16	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Demande d'action corrective	2 mois
18	Quantité maximale de VHU traités	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > III.	Sans objet
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
12	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
14	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
15	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
17	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
19	Respect du cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, Annexe > article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 21 mars 2024, il ressort que la quantité maximale autorisée du nombre de véhicules hors d'usage traités à l'année n'est pas respectée.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence de justificatif du débit de la bouche incendie disponible à proximité du site,
- l'absence de plan d'intervention avec la localisation des zones de dangers et leur signalisation sur le site,
- l'absence de dispositifs de désenfumage au niveau du bâtiment technique,
- l'absence de détecteurs de fumées dans les locaux techniques,
- l'absence d'un nouveau contrôle des installations électriques,
- l'absence de signalement de la vanne d'isolement de la zone de rétention et de l'affichage des consignes de mise en fonctionnement,
- l'absence de mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents,
- l'entreposage de batteries non abritées des intempéries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les zones ou parties de l'installation de nature à risques ne sont pas signalées. L'installation ne dispose pas de plan identifiant ces zones et indiquant les risques concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol du site est constitué d'une dalle bétonnée étanche sur toute sa surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de

fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment technique d'entreposage des pièces détachées n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement

positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une voie « engins » est bien maintenue dégagée sur les deux zones du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.[...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site est clôturé sur toute sa périphérie avec un seul accès principal permettant l'entrée des engins de secours qui reste fermé en dehors des heures d'ouverture du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Une vérification initiale des installations électriques a été réalisée le 26 août 2022. Le rapport établi lors de cette vérification n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées. Aucune nouvelle vérification des installations n'était pas programmée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les locaux ne sont pas équipés de détecteurs de fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé de 12 extincteurs visibles et facilement accessibles. Les équipements ont été vérifiés au mois de mars 2024. La prochaine vérification est prévue au mois de mars 2025. Une bouche incendie est disponible sur la rue Elsa Triolet, à moins de 100 mètres de l'installation. L'exploitant ne possède pas de justificatif récent démontrant que la bouche incendie est en mesure de délivrer un débit minimal de 60 m ³ /h pendant deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le site ne dispose pas de plan d'intervention avec le positionnement des équipements d'alerte et de signalement des dangers. L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que le plan est en cours de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont

stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la rétention des eaux incendie au niveau de la zone des véhicules en attente de dépollution est assurée par l'actionnement d'une vanne guillotine manuelle à la sortie de la 2^e cuve enterrée.

L'emplacement de la vanne est à matérialiser et ses consignes de mise en fonctionnement à afficher.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau - collecte des effluents

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan des réseaux à l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection, il ressort que le séparateur à hydrocarbure situé au niveau de l'entrée du site a été supprimé.

Il est nécessaire de remettre à jour le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau – collecte des effluents
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vidange et le curage du déboureur-déshuileur ont été réalisés le 13 octobre 2023. L'exploitant a renseigné le registre national TrackDéchets concernant cette opération. Cet entretien est réalisé tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau – valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le rapport des analyses des rejets aqueux daté du 02 août 2023 concernant le prélèvement du 25 juillet 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées. Les valeurs relevées dans le cadre des analyses sont conformes aux valeurs limites d'émissions autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les véhicules en attente de dépollution sont entreposés dans une zone dédiée sur une dalle bétonnée imperméable et munie d'un dispositif de rétention. Les véhicules en attente d'expertise sont entreposés dans une zone spécifique à l'entrée du site, bien distincte de la zone des VHU en attente de dépollution. Les véhicules sont entreposés sur une dalle bétonnée imperméable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les pneumatiques sont entreposés dans un conteneur étanche fermé d'une capacité de 30 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les fluides issus de la dépollution sont stockés dans des conteneurs munis de dispositif de rétention et à l'abri des intempéries. Les pièces issues de la dépollution sont entreposées dans le bâtiment de stockage. Les batteries sont stockées dans des bacs étanches dédiés. En revanche, l'inspection des installations classées a constaté que tous les bacs ne sont pas fermés ou entreposés à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule

terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le registre de traçabilité des véhicules hors d'usage est transmis à l'inspection des installations classées. Toutes les informations concernant les véhicules sont correctement renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Quantité maximale de VHU traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, quantité maximale de VHU traités
Prescription contrôlée : [...] La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site de SAVIGNY-LE-TEMPLE est de 500 véhicules par an.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la quantité totale de véhicules hors d'usage traités sur le site est de 611 pour l'année 2022 et de 580 pour l'année 2023. La quantité maximale de VHU traités autorisée par l'arrêté préfectoral d'agrément est dépassée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Respect du cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article Annexe > article 15
Thème(s) : Situation administrative, cahier des charges
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : La vérification de la conformité aux dispositions du cahier des charges a été réalisée le 11 juillet 2023. Le rapport conclut au respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges.
Type de suites proposées : Sans suite